

DÉPARTEMENT
AUBE
CANTON
SAINT ANDRÉ LES VERGERS 10
COMMUNE
ST ANDRÉ

STM / DP

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Liberté – Egalité – Fraternité

ARRÊTÉ DU MAIRE

**REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION
ET DU STATIONNEMENT
AU COMPLEXE SPORTIF JEAN BIANCHI
ABROGATION DE L'ARRETE N° 272-2023.**

Le Maire de la Ville de SAINT-ANDRE-LES-VERGERS,

Vu le Code de la Route,

Vu les Articles L 2212-1 à L 2213-2 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la voirie routière ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I – signalisation de prescription) approuvée par arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifié et complété ;

Vu l'arrêté municipal n°272-2023 du 7 septembre 2023, portant sur la réglementation du stationnement dans le complexe sportif ;

Considérant qu'il appartient au Maire de réglementer la circulation des véhicules dans les limites de la commune ;

Considérant que la parcelle AM218 comprise dans l'enceinte du le complexe sportif Jean Bianchi est ouverte à la circulation publique et qu'il revient à Madame le Maire d'y réglementer la circulation,

Considérant que pour la sécurité des usagers du site, il convient de réglementer la circulation au complexe sportif Jean Bianchi,

Considérant que l'arrêt et le stationnement en dehors des espaces matérialisés présentent un danger pour l'ensemble des usagers du complexe sportif Jean-Bianchi,

ARRETE

Article 1 : Un mini giratoire est créé à l'intersection entre la voie d'accès au site et l'entrée du parking. En application des prescriptions du code de la route, tout conducteur abordant le carrefour giratoire susvisé est tenu de céder le passage aux usagers circulant sur la chaussée qui ceinture ce carrefour.

Article 2 : La vitesse maximale autorisée au sein du complexe sportif Jean-Bianchi BIANCHI, parcelle cadastrée AM218 est fixée à 20 km/h.

Article 3 : L'arrêté municipal n°272-2023 du 7 septembre 2023 est abrogé.

Article 4 : Le stationnement en dehors des espaces matérialisés est interdit. Les véhicules ne respectant pas cet article pourront être enlevés par la fourrière.

Article 5 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté, seront constatées, poursuivies et réprimées, conformément à la Loi.

Article 6 : M. Le Commandant du Groupement de Gendarmerie de l'Aube, M. Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, MM. Les Agents de la Police Municipale, sont chargés de l'exécution du présent arrêté, dont une ampliation sera transmise à :

- . M. L'Officier du Ministère Public près les Tribunaux de Police de l'Aube ;
- . M. Le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours à TROYES à charge par lui d'en assurer la transmission aux Chefs de Centre de Secours intéressés ;
- . M. Le Commandant de la C.R.S. n° 35 à TROYES ;
- . L'arrêté sera publié sur le site internet de la commune pendant un délai deux mois.

Fait à SAINT-ANDRE, le 11 août 2026.

Pour le Maire empêché,
Le premier adjoint



Emmanuel LINA